

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Décision n°576-D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75379 PARIS CEDEX 08

Monsieur Michel PELTIER
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France
58-62, rue de Mouzaïa
75935 PARIS cédex 19

contre

Monsieur A

...

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens réuni à PARIS en chambre de discipline le 24 février 2006,

Vu la plainte déposée le 21 novembre 2003 par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France,

Vu le rapport écrit en date du 9 mars 2004 de Monsieur R,

Vu la décision prise le 25 mars 2005 de traduire M. A en chambre de discipline,

Vu les pièces du dossier,

Vu le Code de la santé publique,

Les parties régulièrement convoquées,

Monsieur R entendu en son rapport,

M. B entendu en qualité de témoin sans prestation de serment,

M. A, assisté de Maître Gérard BEMBARON, avocat qui a déposé deux mémoires (19 janvier 2004 et 24 janvier 2005), entendu en ses explications, qui a eu la parole en dernier.

SUR QUOI,

Considérant que la présente procédure disciplinaire a pour origine la plainte déposée le 21 novembre 2003 par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, plainte faisant elle-même suite à un rapport d'enquête du 12 septembre 2003, établi par deux pharmaciens inspecteurs de santé publique qui se sont rendus à la pharmacie B sise ... les 12 juin, 10 et 31 juillet 2003 ;



Considérant que le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales précisait avoir déposé également plainte à l'encontre de M. B, le pharmacien titulaire de l'officine ; que, s'agissant plus précisément de M. A qui n'est concerné que par l'enquête du 12 juin 2003, la plainte renvoie à « l'ensemble des infractions visées dans le rapport » ;

Considérant que ces infractions concernent essentiellement le titulaire de l'officine ; qu'il est établi que l'enquête elle-même était dirigée contre M. B, lequel a d'ailleurs été sanctionné devant d'autres instances ; que M. B revendique aujourd'hui l'entière responsabilité des fautes relevées ;

Considérant, s'agissant toujours plus précisément de M. A, que celui-ci, s'il peut effectivement lui être reproché de s'être absenté de l'officine, le soir du 12 juin 2003, pour aller dîner alors qu'il était le seul pharmacien présent, affirme qu'il était convaincu que M. B se trouvait dans son bureau au 2^{ème} étage dès lors que son véhicule automobile était en stationnement devant la pharmacie ; que cette version, qui n'a pas convaincu les inspecteurs de santé publique, est confirmée par M. B qui rapporte avoir, ce soir là, emprunté le véhicule automobile de son épouse et ajoute qu'il pouvait quitter la pharmacie sans que M. A s'en aperçoive, l'officine disposant de plusieurs sorties ;

Considérant, en définitive, qu'il peut seulement être reproché avec certitude à M. A de ne pas s'être assuré de la présence physique de M. B avant de quitter l'officine ; qu'il n'apparaît pas à la chambre de discipline que ce reproche mérite d'être sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après débats en audience publique et délibération secrète,

Dit qu'il n'y a pas de lieu de prononcer une peine à l'encontre de M. A.

Ont siégé avec voix délibérative :

Monsieur MONIN-HERSANT, Président de chambre à la Cour d'appel de PARIS, Président, Mesdames AUCOUTURIER, BELOUET, BURON, CROIZE, ETCHEVERRY, FILLoux, FOREAU, GONZALEZ, HUGUES, PANSIOT, SFERLAZZA, TANNE et Messieurs CAILLIER, FLOQUET, GOSSELIN, LEFEVRE, LESUEUR, L'HUILLIER, MAR1OTTE, POULAIN, SALUZZI, SENNEVILLE, membres du Conseil.

La présente décision a été rendue publique par lecture de son dispositif le 24 février 2006 et par affichage le 10 mars 2006.

Pour expédition conforme,

Le Président de la chambre de discipline

Jérôme PARÉSYS-BARBIER

Pierre MONIN-HERSANT

Signé

Signé

Président du conseil central section D

Président de chambre à la Cour d'appel de PARIS

